

A&M FOURNIER INVEST
Société civile immobilière
au capital de 120 euros
Siège social : 209 Rue du Champ de foire, 54200 TOUL

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Anthony FOURNIER, né le 23 juin 1987 à TOUL (54), de nationalité française,

et

Madame Mélynda FOURNIER née ROBY, née le 18 mars 1987 à TOUL (54), de nationalité française,

demeurant 209 rue du Champ de Foire, 54200 TOUL,

mariés sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de TOUL le 24 juin 2017 . lequel régime non modifié depuis lors.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, et notamment contracter tous emprunts nécessaires et conférer au prêteur toute garantie demandée
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles immobilières ou dans toutes sociétés ayant un objet similaire, notamment l'acquisition et la détention de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI),
- éventuellement la vente, l'échange ou l'apport en société de tous biens immobiliers ou mobiliers, en vue de faciliter la réalisation de l'objet social,

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A&M FOURNIER INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 209 Rue du Champ de foire 54200 TOUL

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants.

- | | |
|--|-------------|
| - par Monsieur Anthony FOURNIER, la somme de | 60,00 euros |
| - par Madame Mélynda FOURNIER, la somme de | 60,00 euros |

Soit au total la somme de 120,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE de LORRAINE en date du 28 avril 2026 ainsi que les associés le reconnaissent.

Les associés précisent que les apports en numéraire effectués à la constitution de la société proviennent de fonds communs dépendant de leur communauté.

En conséquence, les parts sociales souscrites en contrepartie de ces apports ont le caractère de biens communs au sens des dispositions du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt euros (120 euros).

Il est divisé en 120 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

M. Anthony FOURNIER, soixante parts sociales en pleine propriété, ci	60 parts
Mme Mélynda FOURNIER, soixante parts sociales en pleine propriété, ci	60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 120 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – CLAUSES RELATIVES AUX PERSONNES PROTÉGÉES – MINEURS – MAJEUR SOUS TUTELLE

Les règles suivantes constituent des règles internes d'organisation entre associés. Elles sont inopposables aux tiers, notamment aux créanciers sociaux, lesquels conservent tous leurs droits en vertu des dispositions légales.

- Les associés mineurs et/ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.
- Les parts sociales appartenant aux enfants mineurs seront administrées par leur représentants légaux et par le tuteur en ce qui concerne le majeur protégé.
- Les parents exercent les droits attachés aux parts sociales des mineurs, y compris le droit de vote en assemblée générale et ce, dans l'intérêt des enfants. Il en est de même pour le tuteur en ce qui concerne le majeur protégé.
- Toute modification des droits des mineurs ou majeur protégé (tels que cession de parts, mise en garantie, etc) nécessite l'autorisation préalable du juge des tutelles conformément aux articles 387-1 et suivants du Code Civil.
- Les emprunts de la SCI sont garantis exclusivement par une hypothèque ou un privilège de prêteur de deniers sur les biens immobiliers acquis ou par une caution apportés par les associés majeurs. Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

12.1 – Indivision

En cas d'indivision sur une ou plusieurs parts, les indivisaires doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, désigné d'un commun accord ou, à défaut, en justice. La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour l'exercice des droits attachés à chaque part.

12.2 – Démembrement : régime de principe

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit d'être convoqués, d'assister aux décisions collectives et d'exercer le droit d'information dans les mêmes conditions.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une répartition différente du droit de vote. Cette convention est notifiée à la Société et lui est opposable à compter de sa réception.

12.3 – Démembrement : dérogation statutaire

Par dérogation expresse au principe ci-dessus, les associés conviennent que, sauf stipulation contraire résultant d'une convention notifiée à la Société, l'usufruitier exercera seul les droits de vote attachés aux parts sociales, tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires.

En conséquence, les règles de majorité et d'unanimité prévues aux présents statuts s'apprécient au regard des seuls droits de vote exercés par l'usufruitier.

Le nu-propiétaire conserve l'intégralité de ses droits sur la valeur en capital des parts sociales, notamment en cas de cession, dissolution ou liquidation de la Société.

ARTICLE 13 - APPORTS COMPLÉMENTAIRES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent effectuer, en sus de leurs apports au capital, toutes avances ou prêts à la Société, notamment sous forme de comptes courants d'associés. Ces avances ne constituent pas des apports au capital social, n'entraînent aucune augmentation de celui-ci et ne modifient en aucun cas la répartition des parts sociales entre les associés. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, ainsi que la fixation éventuelle d'intérêts, sont déterminés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit de commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Droit de préemption

En cas de projet de cession de parts sociales, y compris entre associés, au conjoint, à un ascendant ou descendant, les associés disposent d'un droit de préemption.

Le cédant doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des associés, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire pressenti,
- le nombre de parts concernées,
- le prix et les conditions de la cession.

À compter de cette notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs associés, les parts sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, sauf accord contraire.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, le cédant pourra poursuivre la cession dans les conditions notifiées, sous réserve de l'agrément prévu ci-après.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est inopposable à la Société et aux associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, y compris si les cessions sont consenties entre associés, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les quinze (15) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Mécanisme subsidiaire de rachat des parts en cas de refus d'agrément ou de blocage de la cession

En cas de refus d'agrément ou de blocage de la cession, les parts devront être rachetées :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par la Société,
- soit par un tiers agréé.

À défaut d'accord entre les associés sur la répartition du rachat, celui-ci s'effectuera proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Le prix de rachat est déterminé conformément à l'article 15 bis des présents statuts.

Le rachat devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément ou de la survenance du blocage.

À défaut de réalisation du rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Divorce - séparation de corps - liquidation du régime matrimonial

En cas de divorce, séparation de corps ou dissolution de communauté entre époux, les parts sociales attribuées au conjoint non associé sont soumises à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

À défaut d'agrément, les associés ou la Société devront acquérir les parts dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus.

Le prix de rachat est déterminé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 15 bis des présents statuts et, subsidiairement, de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut de rachat dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

3-4. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 bis- VALORISATION DES PARTS SOCIALES

En cas de cession, de rachat, de retrait, de transmission ou de toute autre opération nécessitant la détermination de la valeur des parts sociales, celle-ci est fixée, à défaut d'accord amiable entre les parties, selon la méthode de l'actif net réévalué de la Société.

La valeur de chaque part sociale est déterminée à partir de la valeur de l'actif net réévalué de la Société, appréciée à la date de l'opération concernée, après prise en compte de l'ensemble du passif certain, exigible ou latent, connu ou raisonnablement estimable à cette date.

L'actif social est évalué sur la base de la valeur vénale réelle des biens et droits immobiliers détenus par la Société, déduction faite notamment :

- des dettes sociales, y compris les emprunts en cours et intérêts courus,
- des impôts et taxes,
- des frais et engagements hors bilan,
- des provisions nécessaires,
- ainsi que de tout passif éventuel identifiable.

La valeur retenue pourra, le cas échéant, être affectée d'une décote tenant compte notamment :

- de l'absence de liquidité des parts,
- de leur caractère minoritaire,
- des restrictions statutaires à leur cessibilité (agrément, préemption),
- ainsi que de toute autre contrainte affectant leur valeur de marché.

En cas de recours à un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil, celui-ci est tenu d'appliquer strictement les modalités de valorisation prévues au présent article, sans pouvoir n'y déroger ni substituer une méthode différente, sauf impossibilité matérielle dûment justifiée.

Il pourra, pour l'application de la présente clause, recourir à toute méthode d'évaluation complémentaire des actifs immobiliers, dès lors qu'elle demeure conforme aux principes définis ci-dessus.

La valeur ainsi déterminée s'impose aux parties.

ARTICLE 15 TER - CLAUSE ANTI-BLOPAGE

En cas de désaccord grave et persistant entre les associés, de nature à compromettre le fonctionnement normal de la Société ou à empêcher l'adoption d'une décision essentielle à sa gestion pendant une durée supérieure à six mois, tout associé pourra demander la désignation d'un mandataire ad hoc ou saisir la juridiction compétente afin qu'il soit proposé toute mesure propre à mettre fin au blocage.

Cette procédure ne prive pas les associés de la faculté de convenir amiablement d'un retrait, d'une cession ou de toute autre solution conforme à l'intérêt social.

ARTICLE 15 QUATER - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Un associé peut être exclu de la Société en cas de :

- violation grave des statuts,
- non-respect des décisions collectives,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société,
- mésentente grave entre associés entraînant une paralysie du fonctionnement de la Société,
- défaut de participation aux décisions collectives de manière répétée,
- ou plus généralement pour tout juste motif.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales, l'associé concerné étant exclu du vote.

L'associé dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et invité à présenter ses observations.

En cas d'exclusion, les parts de l'associé exclu sont rachetées :

- soit par les autres associés,
- soit par un tiers agréé,
- soit par la Société dans les conditions légales.

La valeur des parts est déterminée conformément à l'article 15 bis des présents statuts.

Le rachat doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, sauf prorogation décidée par les associés.

À défaut de réalisation du rachat dans ce délai, l'exclusion pourra être annulée à la demande de l'associé concerné.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissaire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital social.

M. FOURNIER Anthony et Mme Mélynda FOURNIER née ROBY sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Les gérants nommés ci-dessus déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Révocation automatique du gérant en cas d'incapacité : En application des dispositions de l'article 1160 du Code civil, les pouvoirs du gérant cessent en cas d'incapacité.

En conséquence, il sera, dans ce cas, automatiquement révoqué de ses fonctions, par le prononcé d'une mesure de tutelle, d'habilitation familiale générale ou par l'activation, au greffe du juge du contentieux de la protection, d'un mandat de protection future notarié.

Représentation des associés en cas d'incapacité : En cas d'incapacité d'un associé, celui-ci aura la possibilité de se faire représenter pour l'exercice de son droit de vote en qualité d'associé par un mandataire de son choix qu'il aura désigné auparavant dans d'un mandat de protection future notarié.

Convocation de l'assemblée générale par tout associé : En cas d'incapacité du gérant, chaque associé pourra, en application des dispositions de l'article 1846 du Code civil, convoquer l'assemblée générale ordinaire afin que soit constatée l'incapacité de celui-ci par le prononcé d'une mesure de tutelle, d'habilitation familiale générale ou par l'activation, au greffe du juge du contentieux de la protection, d'un mandat de protection future notarié.

Nomination d'un gérant à effet différé : En cas d'incapacité du gérant, ce dernier nommera dans un mandat de protection future notarié, le gérant à effet différé. Ce dernier prendra ses fonctions à compter de la date de révocation du gérant précédent à la suite du prononcé d'une mesure de tutelle, d'habilitation familiale générale ou par l'activation, au greffe du juge du contentieux de la protection, d'un mandat de protection future notarié.

L'assemblée générale ordinaire des associés constatera la prise de fonction du gérant à effet différé et la révocation du gérant en exercice devenu incapable, aux termes du même procès-verbal qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce pour modification du KBIS.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A&M FOURNIER INVEST, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) *Sont de nature extraordinaire*, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) *Sont de nature ordinaire* toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable est constitué par le résultat courant de l'exercice, le cas échéant diminué des reports déficitaires courants et augmenté des reports bénéficiaires courants. Les sommes préalablement portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et l'affectation.

Ils peuvent également décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable, lequel est alors appréhendé par les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois suivant la décision collective des associés, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur part dans le capital social.

En cas de démembrement des parts :

1. Résultat courant et report à nouveau

L'usufruitier a seul droit à la jouissance des bénéfices réalisés au titre du résultat courant de l'exercice.

Les pertes issues de ce résultat courant sont imputées sur un compte de report à nouveau « courant » ou sur les réserves disponibles.

En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées demeurent la propriété des nus-propriétaires, mais l'usufruitier pourra en percevoir la distribution ultérieure, celle-ci constituant pour lui un revenu.

En conséquence, les nus-propriétaires renoncent irrévocablement à toute créance de restitution au sens de l'article 587 du Code civil sur les montants provenant du report à nouveau distribué, ces sommes étant définitivement acquises à l'usufruitier.

Cette renonciation s'applique tant dans les rapports entre les parties qu'à l'égard de la société.

Dans cette hypothèse, aucun quasi-usufruit ne naît sur les sommes ainsi distribuées. L'usufruitier supporte la charge fiscale afférente au bénéfice courant distribuable, en qualité de titulaire du droit aux revenus.

2. Réserves

Les sommes portées en réserves, qu'elles soient légales, statutaires ou facultatives, constituent des bénéfices capitalisés.

Elles reviennent patrimoniallement au nu-propriétaire, en ce qu'elles augmentent la valeur des parts sociales.

En cas de distribution totale ou partielle desdites réserves, les sommes distribuées seront perçues par l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

L'usufruitier en aura la libre disposition, à charge de restitution au nu-propriétaire ou à ses ayants droit à l'extinction de l'usufruit.

Il naît, du seul fait de cette perception, une créance de restitution au profit du nu-propriétaire, sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire, sous réserve de sa constatation comptable ou dans tout acte séparé si les parties le jugent utile.

La charge fiscale afférente aux sommes effectivement perçues par l'usufruitier au titre de ce quasi-usufruit est supportée par celui-ci.

3. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel de l'exercice (produit de cession d'actifs, indemnités, subventions ou tout autre élément non récurrent) est, par nature, acquis aux nus-propriétaires, puisqu'il correspond à une variation du capital social.

Toutefois, les statuts attribuent à l'usufruitier la jouissance desdits produits dans le cadre d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

L'usufruitier en devient propriétaire à charge de restitution envers le nu-propriétaire ou ses ayants droit à l'extinction de l'usufruit.

Une créance de restitution est réputée exister de plein droit au profit du nu-propriétaire du seul fait de la perception des sommes par l'usufruitier, sans qu'une décision collective supplémentaire soit nécessaire.

Cette créance est constatée en comptabilité ou formalisée par convention séparée, signée entre les parties.

La charge fiscale afférente aux sommes distribuées et effectivement perçues par l'usufruitier au titre de ce quasi-usufruit est supportée par l'usufruitier.

Si, nonobstant ce qui précède, une imposition devait être légalement mise à la charge du nu-propriétaire au titre de ces sommes qu'il n'a pas perçues, l'usufruitier indemniserait le nu-propriétaire à due concurrence, sur présentation d'un justificatif, dans un délai de 30 jours.

4. Conventions particulières

Les parties peuvent, à tout moment, conclure une convention complémentaire précisant les modalités de mise en œuvre des quasi-usufruits, l'imputation des pertes et la constatation des créances de restitution.

Cette convention aura, à l'égard de la société et des associés, la même force obligatoire que les présents statuts.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à M. Anthony FOURNIER à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Négociation avec le Cabinet EXPER TIC
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et dépôt du capital

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Anthony FOURNIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le procès-verbal par signature électronique

Fait en un original à TOUL

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

M. FOURNIER Anthony

Mme FOURNIER Mélynda